

## **GE\_GERICHTE AC/250/2024 vom 5. Februar 2024**

GE Cour de justice, 2024-02-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AC\\_250\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AC_250_2024)

FR: GE\_GERICHTE AC/250/2024 du 5 février 2024

IT: GE\_GERICHTE AC/250/2024 del 5 febbraio 2024

### **Erwägungen**

#### **E. 4**

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). Il n'y a pas lieu à l'octroi de dépens. \*  
\* \* \* \* PAR CES MOTIFS, LA VICE-PRÉSIDENTE DE LA COUR : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 11 mars 2024 par l'ASSOCIATION A\_\_\_\_\_ contre la décision rendue le 5 février 2024 par la vice-présidence du Tribunal civil dans la cause AC/250/2024. Au fond : Le rejette. Déboute l'ASSOCIATION A\_\_\_\_\_ de toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours, ni alloué de dépens. Notifie une copie de la présente décision à l'ASSOCIATION A\_\_\_\_\_ (art. 327 al. 5 CPC et 8 al. 3 RAJ). Siégeant : Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, vice-présidente; Madame Maïté VALENTE, greffière. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110 ), la présente décision incidente peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière de droit public. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.